

A Auch, le 22 août 2022

---

## AVIS 2022\_P19 SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE SEISSAN

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 28 juillet au 17 août 2022,*

---

Le 13 juillet 2022, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été saisi, par le Préfet, pour avis sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Seissan. Cette demande fléchée par les articles L 142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seissan.

### **Description de la demande**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Seissan est engagée dans le cadre de l'évolution de la scierie Gers SCI Pal nécessitant une extension de bâtiment pour accueillir une nouvelle ligne de production. Cette extension a été inscrite en zone UX (activité économique) au moment de l'élaboration du PLU approuvé le 15.09.2015. Cependant, des éléments techniques de la réalisation de la nouvelle ligne de production (sécurité, ergonomie des postes de production, accès approvisionnement, retrait et stockage de la production, rationalisation des flux) exigent une extension majorée du bâtiment de production.

### **Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme**

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, le Syndicat mixte relève que :

- la surface nouvellement inscrite
  - représente 2500 m<sup>2</sup>
  - vise à développer l'activité économique
- la commune de Seissan
  - est identifiée dans le SCoT de Gascogne comme un pôle relai jouant un rôle d'appui auprès des pôles structurant de bassin de vie et dont s'agit de renforcer le rayonnement
  - la commune de Seissan se situe sur de la RD929, un des axes prioritaires pour le développement économique

### **Conclusion**

La demande de dérogation intervenant dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Seissan n'appelle pas de remarque particulière au regard de la consommation d'espace qu'il engendre et le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne se positionne favorablement.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

